



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol
et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE FIXANT LE CONTENU TYPE DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DU SOL ET DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE ET LEURS MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
22 octobre 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1^{er} octobre 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 7, 15 et 19 octobre 2009, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** insiste pour que soit éclairci le dispositif de dérogations qui n'est actuellement pas clair. Cette demande est d'autant plus primordiale que le Vade-Mecum devient obligatoire en étant inscrit dans un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérations particulières

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – structure de la reconnaissance du sol (p.3)

Le **Conseil** demande l'ajout des mots « *dûment mandaté par son client* » après les mots « *soit par l'expert en pollution du sol lui-même* ».

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution - Section II : Etude préliminaire - Chapitre 2 : Caractéristiques du milieu environnant (p.4)

En ce qui concerne la présence de sources potentielles ou les études de sols déjà réalisées sur les parcelles voisines : d'une part, le **Conseil** souligne que ces études ne peuvent être exigées que dans le cas où ces informations sont accessibles au public (conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués), et d'autre part, qu'afin d'éviter de refaire le travail une seconde fois, il convient de remplacer le terme « *résumées* » par « *mentionnées* ».

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section II : Etude préliminaire - Chapitre 3 : Données géologiques et hydrogéologiques (p. 4)

Au niveau des données géologiques et hydrogéologiques et notamment de l'inventaire des captages d'eau dans et aux alentours de la parcelle, le **Conseil** préconise la mise en place d'un outil informatique, comme c'est le cas dans les deux autres Régions, pour pouvoir centraliser les informations et en faciliter l'utilisation aux fins des différentes études. Il ne serait alors plus nécessaire de joindre systématiquement l'inventaire des captages en annexe à chaque étude pour l'expert en pollution du sol, notamment quand ces informations sont déjà en possession de l'autorité responsable.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section II : étude préliminaire - Chapitre 4 : Historique détaillé des activités passées et présentes exercées sur la ou les parcelle(s) à étudier (p. 5)

Le **Conseil** estime qu'il faut une certaine flexibilité au niveau de la demande des données par rapport à l'historique par exemple pour les terres de remblais, les tuyauteries présentes ou les éventuels rabattements de nappe sur parcelles voisines ou excavation car ces informations sont souvent non-disponibles ou non-connues. Il estime que l'historique devrait spécifier que ces informations ne doivent être mentionnées que dans la limite de leur disponibilité.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section II : étude préliminaire - Chapitre 5 : Réservoirs de stockage présents sur la ou les parcelle(s) à étudier (p. 6)

Le **Conseil** suggère d'harmoniser cet inventaire des réservoirs avec ceux utilisés (ou préconisés dans le futur) par les autres Régions.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section III : Stratégie de réalisation de la reconnaissance de l'état du sol - Chapitre 8 : Stratégies d'exécution de forages et de piézomètres (p. 8)

Le **Conseil** demande de remplacer les mots « *Dans tous les cas* » du 5^{ème} paragraphe par les mots « *En principe* ». Il considère que cette modification permettrait de prendre en compte les impossibilités techniques et/ou les cas de force majeure.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section III : Stratégie de réalisation de la reconnaissance de l'état du sol - Chapitre 8 : Stratégies d'exécution de forages et de piézomètres – 2. Parcelle(s) avec suspicion de pollution hétérogène – 2.1. zone à risque et 2.2. zone non à risque (p. 9 et 10)

Pour des raisons de sécurité, le **Conseil** s'interroge concernant des forages systématiques à moins d'un mètre de sources potentielles de pollution.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section III : Stratégie de réalisation de la reconnaissance de l'état du sol - Chapitre 11 : Méthodes d'exécution des forages/piézomètres, d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse (p. 12)

Le **Conseil** estime que les dispositions prévues dans ce chapitre sous-entendent que la carte géotechnique est complète.

Par ailleurs, le **Conseil** rappelle son souhait d'harmonisation des réglementations entre les trois Régions.

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution - Section IV : Résultat de la reconnaissance de l'état du sol - Chapitre 12 : Résultats des travaux de terrain et de laboratoire (p. 13)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *Les données suivantes doivent être mentionnées : - entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé les forages et placé les piézomètres ; [...]* » par la formulation suivante : « *Les données suivantes doivent être mentionnées : - **l'expert ou l'entreprise de forage** ayant réalisé les forages et placé les piézomètres ; [...]* ».

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section IV : Résultat de la reconnaissance de l'état du sol - Chapitre 13 : Evaluation des résultats (p. 17)

Le **Conseil** demande la modification du 4^{ème} paragraphe comme suit : « *Sur base des résultats obtenus **et dans la mesure des informations disponibles**, l'expert en pollution du sol discute également l'origine (accident, activité à risque etc.) et l'âge (avant ou après le 1/1/1993 et avant ou après le 20/1/2005) de la pollution rencontrée et conclut à l'existence ou non d'une relation entre une activité à risque (actuelle ou passée) et la pollution rencontrée. En cas de mélange de plusieurs pollutions liées à plusieurs activités à risque ou à plusieurs exploitants, l'expert en pollution du sol doit clairement le mentionner. ».*

Annexe 1 : Contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et modalités générales d'exécution – Section IV : Résultat de la reconnaissance de l'état du sol – Chapitre 16 : Formulaire électronique (p. 18)

Le **Conseil** demande l'ajout des mots « *dûment mandaté par son client* » après les mots « *l'expert en pollution du sol* ».

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution – structure du rapport de l'étude détaillée (p.19)

Le **Conseil** demande l'ajout des mots « *dûment mandaté par son client* » après les mots « *soit par l'expert en pollution du sol lui-même* ».

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution Section II : Etude préliminaire - Chapitre 2 : Caractéristiques du milieu environnant (p. 20)

En ce qui concerne la présence de sources potentielles ou les études de sols déjà réalisées sur les parcelles voisines. D'une part, le **Conseil** souligne que ces études ne peuvent être exigées que dans le cas où ces informations sont accessibles au public (conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués), et d'autre part, qu'afin d'éviter de refaire le travail une seconde fois, il convient de remplacer le terme « *résumées* » par « *mentionnées* ».

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution – Section II : Etude préliminaire – Chapitre 3 : Données géologiques et hydrogéologiques (p. 20)

Au niveau des données géologiques et hydrogéologiques et notamment de l'inventaire des captages d'eau dans et aux alentours de la parcelle, le **Conseil** préconise la mise en place d'un outil informatique, comme c'est le cas dans les deux autres Régions, pour pouvoir centraliser les informations et en faciliter l'utilisation aux fins des différentes études. Il ne serait alors plus nécessaire de joindre systématiquement l'inventaire des captages en annexe à chaque étude pour l'expert en pollution du sol, notamment quand ces informations sont déjà en possession de l'autorité responsable.

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution – Section III : Stratégie de réalisation de l'étude détaillée - Chapitre 7 : Stratégies de délimitation - 1. Règles générales et 2. Pollution non liée aux remblais (p. 22)

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence de faire réaliser une délimitation verticale et horizontale complète sur les parcelles voisines dans le cas de pollutions orphelines ou mélangées. Il souligne que cela est de nature à engendrer des coûts d'études supplémentaires importants pour des personnes qui ne sont pas responsables de la pollution.

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution – Section III : Stratégie de réalisation de l'étude détaillée - Chapitre 7 : Stratégies de délimitation - 3. Pollution liée aux remblais (p. 23)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase « *La délimitation horizontale des pollutions liées aux remblais n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être raisonnablement déterminée sur base des éléments cumulatifs suivants : [...]* » par la formulation suivante : « *La délimitation horizontale des pollutions liées aux remblais n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être raisonnablement déterminée sur base **d'un ou plusieurs des éléments suivants** : [...]* ». Il justifie cette demande par le fait qu'il est à l'heure actuelle très rare de pouvoir obtenir un document attestant de l'origine du remblai et qu'il serait dès lors, quasiment systématiquement obligatoire de procéder à une délimitation horizontale des pollutions liées aux remblais, ce qui pourrait se révéler inutilement très coûteux.

Annexe 2 : Contenu type de l'étude détaillée et modalités générales d'exécution – Section IV :
Résultat de l'étude détaillée - Chapitre 10 : Résultats des travaux de terrain et de laboratoire
(p. 24)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *Les données suivantes doivent être mentionnées : - entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé les forages et placé les piézomètres ; [...]* » par la formulation suivante : « *Les données suivantes doivent être mentionnées : - **L'expert ou l'entreprise de forage** ayant réalisé les forages et placé les piézomètres ; [...]* ».